



**PROVINCE DE QUEBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN**

DATES

Avis de motion:

__/__/__

**Adoption du
premier projet:**

__/__/__

**Assemblée de
Consultation:**

__/__/__

**Adoption du
second projet**

__/__/__

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262-13 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NO. 74 INTITULÉ RÈGLEMENT CONCERNANT
L'INSTALLATION DE TUYAUX DE CANALISATION ET DE
PONCEAUX.**

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal accorde à la Municipalité le pouvoir de règlementer en tout ou en partie la construction des chemins, ponts et cours d'eau municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est rendu nécessaire de normaliser l'installation de tuyaux de canalisation et de ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil estime que l'entretien de tels ouvrages doit être fait de façon adéquate et équitable;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 74 était trop succinct et ne faisait référence à aucune norme;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales une municipalité peut entreprendre des travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et assimiler toute somme due à une taxe foncière ou une taxe spéciale;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST**

PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Jacques Rouet

APPUYÉ PAR : Monsieur Réal Trudeau

ET RÉSOLU QUE le Règlement 262 concernant l'installation de tuyaux de canalisation et de ponceaux remplaçant le règlement no. 74 soit et est adopté, tel que présenté, avec dispense de lecture.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule RÈGLEMENT NUMÉRO 262 CONCERNANT L'INSTALLATION DE TUYAUX DE CANALISATION ET DE PONCEAUX, et abroge le règlement no. 74.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PAIEMENT DES TRAVAUX

Sur tout le territoire de la municipalité, les ponceaux d'accès à la propriété seront payés et installés par les contribuables et autres intéressés s'il y a lieu.

OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Tout accès à la propriété traversant un fossé municipal et/ou un fossé de voie publique doit être muni d'un tuyau de canalisation ou d'un ponceau permettant ainsi l'écoulement naturel des eaux de ruissèlement. En aucun cas l'écoulement des eaux d'un fossé municipal et/ou d'un fossé de voie publique ne peut être dévié, bloqué ou redirigé par la construction et/ou le remblai d'une entrée d'accès à la propriété, sauf dans le cas de dispositions spécifiques édictées dans le présent règlement.

PONCEAU NÉCESSITANT L'AUTORISATION DU MTQ

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin provincial qui désire aménager un nouvel accès à un terrain ou remplacer un ponceau existant, a l'obligation d'obtenir une autorisation du Ministère des Transports du Québec (MTQ).

NORMES DES TUYAUX DE CANALISATION ET DES PONCEAUX

Les tuyaux de canalisation et ponceaux doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- a) Matériaux : acier galvanisé ondulé ou polyéthylène conforme à la norme de fabrication BNQ 3624-120, classe 210 kPa;
- b) Dimension : chaque section doit avoir une longueur minimale de 6 mètres, un diamètre minimal de 45 centimètres et la longueur minimale pour un ponceau d'accès est de 6 mètres.

CANALISATION DU FOSSÉ

Tout propriétaire désirant remblayer le fossé situé en devanture de sa propriété pourra le faire aux conditions suivantes :

- a) Matériaux : tuyaux de canalisation perforés;
- b) Dimension : chaque section doit avoir une longueur minimale de 6 mètres et un diamètre minimal de 45 centimètre
- c) Un géotextile doit être installé au fond du fossé, sur lequel est placé les tuyaux perforés;
- d) Les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'une épaisseur variable tout en respectant un minimum de 150 mm de pierre nette, recouvert d'un géotextile recouvert d'une couche d'épaisseur variable de matériel de remplissage;
- e) Un regard (manhole) doit être installé à tous les 30 mètres de longueur de tuyaux. Ceux-ci doivent être implantés à 15 centimètres sous le niveau de l'assiette de la rue adjacente et être recouverts par un couvercle sécuritaire.

ENTRETIEN DES PONCEAUX

Tout ponceau et toute canalisation de fossé doivent être maintenus en bon état et ce, en tout temps par le propriétaire de la propriété desservie par le ponceau d'accès. Il doit notamment s'assurer qu'aucune obstruction de la canalisation ne nuise à l'écoulement des eaux du fossé.

TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Advenant le cas où le propriétaire manquerait à son obligation d'installation ou d'entretien d'un ponceau ou d'une canalisation, la municipalité pourra le faire et ce, aux frais du propriétaire.

La municipalité doit donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures afin d'aviser son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble dans le but d'y exécuter les travaux nécessaires mentionnés aux articles 5 et 9 du présent règlement.

Suite à l'exécution des travaux par la municipalité, toute somme due est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe spéciale dont le montant est déterminé par le coût des travaux plus 10%, pour couvrir les frais administratifs.

INFRACTIONS ET PEINES

Toute infraction au présent règlement rend son auteur passible d'une amende minimale de 100,00\$ et des frais.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil.

DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement et est composé d'une coupe longitudinale et transversale d'un ponceau type.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

14 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue aux règlements municipaux en vigueur.

15 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

_____ Signé à Abercorn ce jour d'avril 2013
Le maire
Jean-Charles Bissonnette

_____ Signé à Abercorn ce jour d'avril 2013
La directrice générale par intérim
Gail Côté